



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES INTERCOMMUNALES

Le présent règlement a pour objet de veiller à votre sécurité et à votre bien-être.
Pour un moment de détente réussi, nous vous invitons à suivre les recommandations qui vous seront fournies par le personnel de service.

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte d'une piscine de la Communauté de Communes se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel des piscines.
Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de chaque établissement.

La période et les heures d'ouvertures des piscines, ainsi que les tarifs sont fixés par la Communauté de Communes et portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée de chaque établissement.
La fermeture de la caisse a lieu 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
Les bassins sont évacués 15 minutes pour la piscine de plein air et 30 minutes pour les piscines couvertes avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 2

L'accès aux établissements n'est permis qu'aux personnes munies d'un titre d'accès. Ce justificatif pourra être demandé à tout moment.
Les enfants de moins de 8 ans ne seront admis qu'accompagnés d'une personne majeure responsable en tenue de bain.

ARTICLE 3

Lorsque la fréquentation maximale instantanée (F.M.I) est atteinte, l'entrée d'une piscine pourra temporairement être interrompue sur décision du Responsable de la Piscine ou son représentant si celui-ci est absent.

ARTICLE 4

L'accès aux bassins peut être refusé aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous influence de substances psychotropes et portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse (Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique).
L'accès aux établissements peut être refusé aux personnes dont le comportement fut déjà sujet à plainte du personnel ou des usagers.
L'accès des animaux dans les établissements de bain est interdit.

ARTICLE 5

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation d'une piscine pourront être décidées par le Responsable de la Piscine ou son représentant en son absence.

Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

Dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue responsable :

-ni des accidents susceptibles de survenir à l'extérieur à un enfant mineur de plus de 8 ans.

-ni des dommages causés par un enfant mineur de plus de 8 ans, conformément aux dispositions du code civil selon lesquelles les parents sont légalement responsables des actes de leurs enfants.

Titre II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations.

Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation de diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, peut être immédiatement expulsée.

ARTICLE 7

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des piscines.

ARTICLE 8

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans les locaux couverts des piscines, à l'exception des espaces dédiés comme les cafétérias ou les espaces verts.

ARTICLE 9

Il est interdit d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées.

ARTICLE 10

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

ARTICLE 11

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

ARTICLE 12

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche savonnée et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 13

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé aux personnes en tenue de ville et en chaussures.

ARTICLE 14

Il est défendu

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers
- de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de pratiquer de l'apnée
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- de plonger dans la petite profondeur.

ARTICLE 15

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.

ARTICLE 16

Une tenue de bain décente est exigée pour accéder aux bassins.

Le port du slip de bain pour les hommes est obligatoire, tout autre tenue est interdite (bermuda, short, caleçon...), le port du monokini est toléré sur les parties extérieures engazonnées mais interdit pendant la baignade.

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire mais conseillé compte tenu des normes d'hygiène recommandées par l'Agence Régionale de Santé. Les usagers ayant des cheveux longs devront obligatoirement les avoir attachés.

Les enfants en bas âge doivent porter une couche de bain ou un maillot de bain.

Titre III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 17

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître Nageur Sauveteur de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation utiliseront les parties de bassin réservées aux non-nageurs.

ARTICLE 18

Les activités sont programmées pour des périodes déterminées (année scolaire, période de vacances) :

- les baigneurs sont tenus de respecter les espaces qui leurs sont réservés.
- les usagers souhaitant utiliser du matériel ou participer à des animations spécifiques doivent également se conformer à la programmation établie.

ARTICLE 19

L'enseignement de la natation contre rémunération est l'exclusivité de personnes titulaires des diplômes requis pour exercer cette activité, après accord de la Communauté de Communes.

ARTICLE 20

L'apposition d'affiches et articles publicitaires n'est permise qu'avec l'autorisation du responsable d'établissement.

ARTICLE 21

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans l'enceinte des piscines. Il appartient aux victimes de vol de déposer une plainte à la gendarmerie du secteur. Les effets vestimentaires des usagers sont obligatoirement déposés dans les casiers individuels réservés à cet usage.

ARTICLE 22

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable des accidents causés par les usagers à un tiers ni des dommages de toute nature.

ARTICLE 23

La Communauté de Communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis à vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Les personnes refusant de s'y soumettre pourront être exclues de l'établissement dans les conditions suivantes :

- pour l'exclusion immédiate, lorsque les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent, par le Responsable de la Piscine ou de son représentant.
- pour une exclusion limitée dans le temps, par l'autorité administrative de la Communauté de Communes.

Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée.

ARTICLE 24

Un cahier de réclamations ou suggestions paraphé par le responsable de l'établissement sera mis à disposition du public à l'accueil. Seules les réclamations signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse seront prises en considération.

ARTICLE 25

Le Président de la Communauté de Communes, les autorités de police et de gendarmerie compétentes, le responsable de l'établissement et le personnel de la piscine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public.

A Molsheim, le 17 Juillet 2012

Le Président



Laurent FURST

